

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 04/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DS SMITH PACKAGING KAYPAC

ZI Voiveselles-Croisette
88800 Vittel

Références : S-23-901RP

Code AIOT : 0006207354

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2023 dans l'établissement DS SMITH PACKAGING KAYPAC implanté ZI Voiveselles-Croisette 88800 Vittel. L'inspection a été annoncée le 02/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DS SMITH PACKAGING KAYPAC
- ZI Voiveselles-Croisette 88800 Vittel
- Code AIOT : 0006207354
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

DS SMITH est une société d'emballages en cartons ondulés. Elle est soumise au régime de la déclaration contrôlée (DC) relevant de la rubrique n°1530-dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues de la nomenclature des installations classées et régie par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008. Le récépissé de déclaration a été délivré le 19 avril 2005.

Le thème de visite retenu est la prévention des risques incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Quantité de cartons stockés	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L. 512-10	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Détection et extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 4.2.	/	Sans objet
3	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 5.2.	/	Sans objet
4	Récupération, confinement et rejet des eaux	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 6.2.	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 7.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés par l'Inspection lors de la visite et l'examen des documents communiqués par la suite par l'exploitant ne relèvent pas de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité de cartons stockés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2020, article L. 512-10
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté, les prescriptions générales applicables à certaines catégories d'installations soumises à déclaration contrôlée. Pour le dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés [...] dont le volume est supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ , l'activité relève de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées soumis au régime de la déclaration contrôlée. Ces arrêtés s'imposent de plein droit aux installations nouvelles. Ils précisent, les délais et les conditions dans lesquels ils s'appliquent aux installations existantes.
Constats : La société DS Smith Packaging KAYPAC a transmis à l'inspection des données actualisées sur la quantité stockée de cartons y compris les produits finis conditionnés. Le volume est de 3222 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection et extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, annexe I > 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire sauf pour les installations existantes d'un volume inférieur à 5 000 m³ au sein d'établissements dans lesquels une présence humaine est effective en permanence.

Constats :

Pour la détection incendie, le site est équipé d'une détection automatique par un système de faisceaux traversant toutes les installations.

Le bâtiment est sous sprinkler et sous alarme avec un report sur plusieurs téléphones de salariés ainsi qu'un report sur la société de sécurité "AB sécurité".

De plus, des caméras de vidéosurveillance sont présentes à l'extérieur du bâtiment.

Le système de sprinkler peut être alimenté par deux réserves d'eau, une de 530 m³ et l'autre de 30 m³. Le système fonctionne avec un moteur diesel mis en route en interne toutes les semaines. Une vérification du sprinkler par un organisme de contrôle est réalisé semestriellement. La dernière visite a été réalisée par la société AXIMA le 23 mai 2023.

La société DS SMITH réalise des exercices incendies sur le site, le dernier date du 19 juillet 2022 ; le compte rendu a été transmis à l'inspection qui n'a pas de remarque particulière à formuler.

L'inspection recommande d'organiser un exercice incendie avec l'intervention du SDIS sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, annexe I > 5.2.

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de poussières et de papier qui se seraient séparés des lots. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.

Constats :

L'inspection constate, après avoir fait le tour du site, que les abords du bâtiment sont maintenus propres et nettoyés.

Aucun amas de cartons ou de poussières n'est présent sur le site et ses abords et en conséquence aucun risque d'envol n'est possible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Récupération, confinement et rejet des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, annexe I > 6.2.

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.

Constats :

Le dispositif de confinement est externe au dépôt. L'ensemble des eaux et écoulements sont recueillis sur l'aire de parking recouvert d'enrobé qui fait office de rétention et sont ensuite collectés par le réseau des eaux pluviales. L'exutoire de ce réseau de canalisations est muni d'un dispositif d'obturation pour assurer le confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Un exercice de déversement accidentel est organisé par l'exploitant à une fréquence annuelle. L'obturateur est vérifié mensuellement. Le registre des contrôles mensuels a été présenté à l'inspection. La dernière vérification date du 15 juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, annexe I > 7.

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

[...].

Constats :

La société dispose comme moyen de lutte contre l'incendie d'extincteurs, d'un sprinkler, de robinets d'incendie armés (RIA) et d'un poteau incendie situé à proximité immédiate du site.

Les 53 extincteurs sont disposés sur tout le site, ils sont accessibles et visibles par le personnel. Ils ont été vérifiés le 26 janvier 2023 par la société SCUTUM INCENDIE située à LE PLESSIS TREVISE (94).

La vérification périodique du sprinkler a été explicité au point de contrôle n° 2 ci-dessus.

L'installation dispose également de 11 RIA qui sont répartis à l'intérieur du dépôt. Ils ont été vérifiés le 09 décembre 2022 par la société SCUTUM INCENDIE située à LE PLESSIS TREVISE (94).

Sur la cartographie du site de la défense incendie (DECI) des pompiers, il est noté que le poteau incendie n° 120 a subit une reconnaissance opérationnelle le 08 novembre 2022 avec un état "opérationnel" de relevé, ainsi qu'un contrôle technique triennal à 104 m³/h sous une pression de 1 bar.

Type de suites proposées : Sans suite